

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 19- Partie I - Architecture constitutionnelle Titre IV Des institutions de l'Union

Déposée par Monsieur William ABITBOL

Qualité : - Suppléant

Article 19 : le Congrès des Parlements d'Europe

Conv 691/03

1. Le Congrès des Parlements d'Europe est formé des députés au Parlement européen et, en nombre équivalent par Etat membre, des délégués des Parlements nationaux. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil européen qui en fixe l'ordre du jour. Il est présidé par le Président du Parlement européen. La COSAC est la Commission permanente du Congrès des Parlements d'Europe.

2. Une fois par an, le Président de l'Union présente au Congrès son rapport sur l'état de l'Union qui fait l'objet d'un débat.
 - Sur proposition du Conseil européen, le Congrès des Parlements d'Europe peut entendre également le Président de la Commission, le Ministre des affaires étrangères et le Président de la Banque Centrale européenne.
 - Sur proposition du Conseil européen, le Congrès des Parlements d'Europe élit le Président de l'Union européenne.

Le Congrès des Parlements d'Europe a son siège à Strasbourg.